

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
Des Alpes de Haute-Provence

des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CORBIERES-en-PROVENCE

**Nombre de membres
afférents au Conseil
Municipal : 15**

En exercice : 15

**Qui ont pris part à la
délibération**

**Présents : 10
Procurations : 1**

Absents : 4

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Corbières-en-Provence s'est réuni, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean Claude CASTEL, Maire**.

PRESENTS : Mmes AMIGONI A, LAUGA-CROZE C, LE GENDRE M,
LOMBINO S, PALLA O, ROUSSEAU C,

Mrs CASTEL JC, FIGUIÈRE S, LAMAZÈRE G, RAMIREZ JP,

PROCURATIONS : MIOLA JL à PALLA O

ABSENTS : DELSAUT A, MARELLI S,

ABSENTS EXCUSES : ARNEL H, PIERRISNARD P,

SECRETAIRE DE SEANCE : AMIGONI A

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10/10/2025

République Française
Mairie de CORBIERES
Délibération publiée
et notifiée le : 20/10/2025

Délibération n°2025.55 : Avenant de résiliation à la promesse de bail emphytéotique avec la société Engie Green

Vu la délibération n° 2023.43 en date du 20/07/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une promesse de bail emphytéotique en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site Les Demoiselles (parcelles B1599-1601-1603-1605-1607 appartenant à la commune) a été signé le 24/10/2023 avec Engie Green.

Monsieur le Maire explique qu'Engie Green France a rencontré des difficultés pour la réalisation de son projet, et qu'elle souhaite donc signer un avenant de résiliation amiable.

Cette résiliation a lieu sans versement et/ou indemnité et/ou restitution et/ou compensation de part ni d'autre.

Où l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (11 POUR dont 1 PROCURATION), lors de la séance du 15 octobre 2025 :

- **ACCEPTE** l'avenant de résiliation à la promesse de bail emphytéotique avec la société Engie Green
- **AUTORISE** la signature cet avenant de résiliation amiable (ci-joint à la délibération).
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant et tout autre document afférent.

Fait et délibéré en séance ce jour, et mois et an que dessus.



LE MAIRE

JEAN-CLAUDE CASTEL

AVENANT DE RÉSILIATION AMIABLE

À LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE DE CORBIÈRES- EN-PROVENCE ET LA SOCIÉTÉ ENGIE GREEN FRANCE

Entre les soussignés

1°) La Commune de CORBIÈRES-EN-PROVENCE, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant son siège social à CORBIÈRES-EN-PROVENCE (04220) 1 Place Haute – Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 210 400 636, dûment représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Jean-Claude CASTEL, agissant es-qualités pour le compte de la commune susvisée, en vertu de l'article L2122-21, 1° et 6° du Code général des collectivités territoriales, et suivant délibération du Conseil Municipal en date du **15 octobre 2025**.

Le représentant de la Commune de CORBIÈRES-EN-PROVENCE déclare es qualité :

- que ladite délibération a été régulièrement publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance dans la huitaine, ainsi que l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L2131-6 du Code susvisé **s'est écoulé / n'est pas écoulé, et que la Commune n'a reçu aucune notification de recours devant le Tribunal administratif / mais que la Commune n'a reçu aucune notification de recours devant le Tribunal administratif.**

Ci-après dénommée le « PROMETTANT ».

2°) La société dénommée « ENGIE GREEN FRANCE », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 281 408 000,00 euros, ayant son siège social à COURBEVOIE (92400) Bâtiment Tour T1 – 1 Place Samuel de Champlain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 478 826 753, dûment représentée à l'effet des présentes par Monsieur Romain VERRON, Responsable Développement Provence Alpes-Côte d'Azur au sein de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoirs.

Ci-après dénommée le « BÉNÉFICIAIRE ».

Le PROMETTANT et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le BÉNÉFICIAIRE avait le projet de construire une centrale photovoltaïque sur la propriété du PROMETTANT, relevant de son domaine privé, située sur la Commune de CORBIÈRES-EN-PROVENCE (04220) et cadastrée sous les relations suivantes :

Section	N° parcelle	Lieudit	Contenance
B	1599	Les Demoiselles	00ha 00a 80ca
B	1601	Les Demoiselles	00ha 18a 64ca
B	1603	Les Demoiselles	00ha 24a 63ca
B	1605	Les Demoiselles	00ha 65a 66ca
B	1607	Les Demoiselles	00ha 22a 75ca

Ci-après le « BIEN ».

Les PARTIES ont signé à cet effet une promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives portant sur BIEN en date du 24 octobre 2023 (ci-après la « PROMESSE »).

Le BÉNÉFICIAIRE indique au PROMETTANT qu'il souhaite abandonner son projet de centrale photovoltaïque en raison des difficultés rencontrées : ce que le PROMETTANT accepte.

En conséquence et conformément à leur commune intention, les PARTIES ont décidé de procéder à la résiliation amiable de la PROMESSE.

Ceci exposé, les PARTIES sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – RÉSILIATION AMIALE

Par les présentes, les PARTIES conviennent d'un commun accord de résilier purement et simplement la PROMESSE.

La présente résiliation produira ses effets pour l'avenir uniquement. Sans pour autant provoquer l'extinction de celles qui persistent nécessairement au-delà conformément aux dispositions de l'article 1230 du Code civil, ladite résiliation emporte extinction des obligations contractuelles des PARTIES.

La présente résiliation intervient sans versements et/ou indemnités et/ou restitutions et/ou compensations de part ni d'autre.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

La présente résiliation amiable prend effet à compter de la date de signature des présentes par les PARTIES.

ARTICLE 3 – ABSENCE D'ÉTAT DES LIEUX / ÉTAT DU BIEN

Les PARTIES déclarent qu'il n'a été et ne sera procédé à aucun état des lieux.

Le PROMETTANT déclare expressément qu'aucun dommage d'aucune sorte n'a été causé sur le BIEN par le BÉNÉFICIAIRE.

Par conséquent, le PROMETTANT ne pourra formuler aucune réclamation et n'exiger aucune réparation à ce titre : ce que le PROMETTANT reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 4 – RENONCIATIONS RÉCIPROQUES

Les PARTIES déclarent être remplies de tous leurs droits.

En conséquence, chaque PARTIE renonce expressément et irrévocablement :

- à se prévaloir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, des stipulations, droits ou obligations issus de la PROMESSE susvisée, laquelle cessera de produire ses effets à compter de sa date de résiliation convenue aux présentes ;
- à toute réclamation, action ou recours contre l'autre PARTIE en lien avec la PROMESSE résiliée, en ce compris toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites, s'il y a lieu, seront à la charge du BÉNÉFICIAIRE qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS RELATIVES À LA CAPACITÉ PARTIES

Les PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent, chacune sous leur propre responsabilité, que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement ;
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant ou associé ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - Par aucune demande en nullité ou dissolution.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les représentants de personnes morales :
 - Par aucune interdiction d'exercer leur mandat social.

ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 8 – NOTIFICATIONS

Sauf disposition expresse, toute notification à effectuer en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour chacune des PARTIES en leur siège social respectif.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE / LITIGES

Les présentes sont soumises au Droit Français.

Tout litige découlant des présentes qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents à défaut d'accord amiable entre les PARTIES.

ARTICLE 10 – CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que, conformément à l'article 1104 du Code civil, le présent avenant de résiliation a été négocié entre elles de bonne foi et qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur les indemnités, le PROMETTANT déclare avoir porté à la connaissance du BÉNÉFICIAIRE l'ensemble des informations dont il

dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent avenant de résiliation et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement. Pareillement, le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir rempli les mêmes engagements.

ARTICLE 11 – PORTÉE DU CONTRAT

Le présent avenant exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les PARTIES et remplace tout accord, écrit et verbal, éventuellement conclu entre les PARTIES antérieurement et ayant le même objet.

Toutes les stipulations des présentes, en ce compris l'exposé préalable et les annexes, s'il en existe, qui en font partie intégrante, sont de rigueur.

Fait à

Le

En DEUX (2) originaux, sur QUATRE (4) pages.

SIGNATURE DU PROMETTANT

SIGNATURE DU BÉNÉFICIAIRE